



C.H. LAVAUR



Lavaur, le 1/05/12

RECLASSEMENT PROFESSIONNEL POUR INAPTITUDE PHYSIQUE DANS LA FPH

Les agents titulaires et non titulaires, qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions pour raison de santé, de façon temporaire ou définitive, peuvent bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail conforme à leur état ou d'un reclassement professionnel pour inaptitude physique quand cet aménagement est impossible ou insuffisant.

Les agents titulaires bénéficient de droit des modalités de reclassement prévus par les statuts de la fonction publique.

Pour les stagiaires et les non titulaires les dispositions ne sont pas prévues par les statuts mais issues de la jurisprudence.

Le principe du reclassement

Lorsqu'un agent ne peut plus exercer ses fonctions pour inaptitude physique et quand les nécessités de service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, l'administration peut l'affecter sur un autre emploi relevant de son grade, dans lequel les conditions de travail seront adaptées à son état physique et lui permettront d'assurer les fonctions correspondant à ce nouvel emploi.

Cette affectation doit intervenir après avis :

- Du médecin de prévention, lorsque l'état de santé de l'intéressé n'a pas rendu nécessaire la mise en congé maladie.
- Du comité médical, lorsque le reclassement intervient à l'issue d'un congé maladie.

Le reclassement dans un autre corps ou cadre d'emplois

Lorsque les conditions sont remplies, l'administration propose à l'agent, après avis du comité médical, de demander son reclassement dans un emploi relevant d'un autre corps ou cadre d'emplois.

L'agent peut alors y accéder par la voie :

- Du détachement
- De concours ou examens aménagés

Le reclassement par la voie du détachement

Le fonctionnaire qui a demandé un détachement doit se voir proposer un emploi par l'administration. Le détachement peut intervenir dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau équivalent ou inférieur à celui du corps ou cadre d'emplois d'origine.

En cas de détachement dans un corps ou cadre d'un niveau inférieur, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération antérieure si l'indice auquel il se trouve reclassé est inférieur à celui qu'il détenait.

Lorsque l'agent est définitivement inapte à occuper son emploi d'origine, il peut après une année de détachement, demander son intégration dans son corps ou cadre d'emploi de détachement.

Lorsque l'inaptitude est temporaire, la situation est réexaminée à l'issue de chaque période de détachement par le comité médical qui se prononce sur :

- L'aptitude de l'intéressé à reprendre ses fonctions initiales et sa réintégration
- Son maintien en détachement, si l'inaptitude demeure sans que son caractère définitif puisse être affirmé
- Son intégration dans son corps ou cadre d'emplois de détachement, si l'inaptitude s'avère définitive et que l'intéressé est détaché depuis au moins un an

Le reclassement dans un autre corps par la voie du concours ou de l'examen professionnel

Un agent peut demander, de sa propre initiative ou sur proposition de son administration, un reclassement par la voie du concours ou de l'examen professionnel. La durée et le fractionnement des épreuves peuvent être adaptés, sur proposition du comité médical, si l'invalidité du candidat le justifie.

Dans ce cas l'accès à un corps ou cadre d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est possible.

Procédure en cas d'impossibilité de reclassement

En cas d'impossibilité de reclassement d'un agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, une administration pourra mettre en œuvre une procédure d'admission à la retraite pour invalidité ou de licenciement pour inaptitude physique.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr